

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ORANE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL MARSATAC QUI SE DEROULERA A MARSEILLE DU 11 JUIN AU 13 JUIN 2021

Le Festival Marsatac, né à Marseille en 1999, est porté par l'association ORANE. Il s'agit d'un festival de musiques actuelles et de cultures urbaines. Chaque année, ce festival est porteur de nombreux partenariats : étudiants, culturels, médias, associatifs, professionnels et institutionnels.

Marsatac accompagne le développement de jeunes artistes, crée le cadre de promotion de leurs œuvres et d'épanouissement de leurs carrières, permet la création de répertoires inédits et leur offre la formidable expérience des scènes et du public du festival.

Ce festival est largement couvert par les médias locaux, régionaux et surtout nationaux, donnant une visibilité importante au territoire.

Le festival Marsatac est soutenu par le Conseil de Territoire Marseille Provence depuis 2017.

Cette collaboration pérenne est le fruit de la convergence entre les compétences de la collectivité, notamment en matière de transport et d'environnement, et l'engagement pionnier sur le territoire du festival Marsatac en matière d'éco-responsabilité notamment dans le cadre de partenariat conventionné avec AREMACS et Clean my calanque.

L'association Orane, en 2021, poursuit son cycle de développement pour porter haut et fort les cultures urbaines et électroniques auprès du plus grand nombre, en s'appuyant sur : la mise en avant de la création « made in Marseille », l'émergence de jeunes artistes et nouvelles scènes, l'inclusion de projets en collaboration avec des acteurs sociaux et la transmission de ses savoir-faire aux générations futures.

Afin de favoriser l'accès à la culture par tous, l'association pratique une politique de tarifs réduits pour les étudiants, les personnes éligibles aux allocations familiales, inscrites auprès de pôle emploi et, pour les personnes à mobilité réduite. Pour les accompagnants de ces dernières, une invitation gratuite leur est délivrée.

Le festival 2021 aura lieu du 11 au 13 juin 2021 au Parc Chanot et sur les plages de Marseille.

L'association est soutenue par la Ville de Marseille, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et le Ministère de la Culture.

L'association souhaite poursuivre son action et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2021, dossier Astre N°2021_00178.

Après instruction, il est proposé d'attribuer à l'association ORANE une subvention d'un montant de 100 000€.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Le Conseil de Territoire Marseille Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté Urbaine AGER 015-621/13/CC du 31 octobre 2013.

Ci-après désigné **« le Conseil de Territoire »**

ET

L'Association ORANE

Sise 70 rue Consolat 13100 Marseille

Représentée par Son Président, Monsieur Emmanuel DUCHANGE,

Ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de Territoire en faveur des acteurs associatifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Etre un lieu de création ouverts aux auteurs et aux interprètes
- Etre un lieu promotion pour les jeunes talents
- Etre un lieu de production ou de co production
- Etre un lieu de diffusion : l'association inscrit dans la mesure du possible l'organisation d'évènements musicaux dans la durée afin de multiplier les rencontres avec les différents intervenants culturels et favoriser la venue de nouveaux publics.
- Porter à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille l'organisation annuelle d'un festival de premier plan favorisant la richesse des propositions artistiques et la promotion de la création musicale.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Conseil de Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, le Conseil de Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir au Conseil de Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 219 943 € .

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire est d'un montant de 100 000 €.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire, le logo de la Métropole et du Conseil de territoire en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour le Conseil de Territoire

Le Président

**Le président
Roland GIBERTI**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ORANE

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	712 000	€	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 528 000	€
Achats stockés (matières premières, autres)	2 900	€	73 – Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services	584 200	€	74 – Subventions d'exploitation (13)	691 943	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	1 900	€	DRAC PACA - FESTIVAL MARSATAC 2021	35 000	€
Achats de marchandises	100 000	€			€
Autres achats	23 000	€			€
61 - Services extérieurs	494 000	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€	Provence Alpes Côte d'Azur	220 000	€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	423 000	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété	3000	€	Bouches-du-Rhône	125 000	€
Entretien et réparations	36 000	€			€
Primes d'assurances	32 000	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	120 000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	340 000	€	Territoire Marseille-Provence	120 000	€
Personnel extérieur	135 000	€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	60 000	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	136 000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	1000	€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	7000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	1000	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Ville de Marseille	230 000	€
63 - Impôts et taxes	134 464	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	(TVA sur subvention)	-38 057	€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
64 - Charges de personnel	460 000	€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel	310 000	€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales	150 000	€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante	62 000	€	75 – Autres produits de gestion courante		€
66 - Charges financières	8000	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles	9 479	€	76 – Produits financiers		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	77 – Produits exceptionnels		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	78 – Reprises sur amortissements provisions		€
		€	79 – Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	2 219 943	€	TOTAL DES PRODUITS	2 219 943	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 – Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat	17 552	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	17 552	€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	2 237 495		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	2 237 495	

Fait à : MARSEILLE

Le 27/10/2020

Signature du Président

[Signature]

Cachet de l'association



¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

